

Clerks du Tribunal de
Commerce de Paris
15 JAN. 2002
N° de dépôt : *4191*

7 JUILLET 1988

CESSION DE PARTS

PAR MAITRE Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS

A MONSIEUR Louis GOURRET

DE LA SCP MAHOT de la QUERANTONNAIS - BELLARGENT - LIEVRE

30 JANVIER 1989

REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

348003997

**Jean-Louis REGNIER Jean-Luc REGNIER Gérard HERVET
Charles BRICARD Luc BOUVET François THESSIEUX
NOTAIRES
Société Titulaire d'un Office Notarial
16, rue des Pyramides - PARIS**

TIMBRE EN COMPTE AVEC LE TRESOR
AUTORISATION DU 6 JANVIER 1970
REGISTRE SPECIAL : 65736

Timbre en compte avec le Trésor
Autorisation du 6 Janvier 1970
Registre spécial : N° 65736

Aut

A PARIS, au siège de l'Office Notarial
Maître Jean-Louis REGNIER, Notaire Associé d'une Société ti-
tulaire d'un Office Notarial "Michel HUSSENOT-DESENGES, Jean-Louis
REGNIER, Marie-Anne GEOFFROY-BERGIER et Jean-Luc REGNIER, Notaires As-
sociés" à PARIS (premier arrondissement) 20, Rue des Pyramides, a reçu
en la forme authentique le présent acte.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PARTIES

Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire, demeurant
à PARIS (septième arrondissement) 146, Rue de l'Université, époux sé-
paré de Madame Sibyl Paule Marie-Louise de FROISSARD BROISSIA.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), le vingt
six janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Marié avec Madame de FROISSARD BROISSIA, sous le
régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat
de mariage reçu par Maître CHAMPETIER de RIBES, Notaire à
PARIS, le dix-huit février mil neuf cent soixante-et-onze,
et ce, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de
NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) le seize mars mil neuf
cent soixante et onze.

Etant précisé que ce régime matrimonial n'a subi
depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

D'UNE PART

Et, Monsieur Louis Henri Léon GOURRET, Clerc de Notaire,
demeurant à PARIS (seizième arrondissement) 5, Rue Beethoven, céliba-
taire.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le vingt-deux
juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

DE SECONDE PART

LESQUELS, préalablement à la modification des statuts et à
la cession de parts, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

I.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, Notaire Associé
à PARIS, le quatre mai mil neuf cent soixante douze, il a été établi
entre :

- Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire, de-
meurant à PARIS (premier arrondissement) 14, Rue des Pyramides,

ENREGISTRÉ A PARIS 1^{er} Arrd^t R.P. "VENDOME"

le 13 JUIL. 1988 B° 578/6

Reçu : QUATRE CENT TRENTE FRANCS

[Signature]

[Handwritten marks]

- Monsieur Guy René Emilien BELLARGENT, Notaire, demeurant à PARIS (premier arrondissement) 14, Rue des Pyramides,
- Et, Monsieur Jacques Marie Antoine LIEVRE, Notaire, demeurant à PARIS (premier arrondissement) 14, Rue des Pyramides,

Les statuts d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial régi par les dispositions de la loi numéro 66-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six, et celle du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

Le siège de cette Société a été fixé à PARIS (premier arrondissement) 14, Rue des Pyramides.

Le capital social a été fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT VINGT-ET-UN MILLE FRANCS, divisé en cinq mille huit cent vingt-et-une parts de MILLE FRANCS chacune, qui ont été souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux dans les proportions de leurs apports respectifs, savoir :

. A Monsieur MAHOT de la QUERANTONNAIS : TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE PARTS numérotées de 1 à 3.550.

. A Monsieur BELLARGENT : DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX PARTS numérotées de 3.551 à 5.820.

. A Monsieur LIEVRE : UNE PART numérotée 5.821.

II.- CESSION DE PARTS PAR MONSIEUR BELLARGENT à MONSIEUR LIEVRE et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, Notaire susnommé, le quatre mai mil neuf cent soixante douze, Monsieur BELLARGENT a cédé à Monsieur LIEVRE, QUATRE CENT SOIXANTE CINQ PARTS de la Société Civile Professionnelle "Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés" ; lesdites parts portant les numéros 3.551 à 4.015.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital social a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur MAHOT de la QUERANTONNAIS : TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE PARTS numérotées de 1 à 3.550.

- Monsieur BELLARGENT : MILLE HUIT CENT CINQ PARTS numérotées de 4.016 à 5.820.

- Monsieur LIEVRE : QUATRE CENT SOIXANTE SIX PARTS numérotées de 3.551 à 4.015 et 5.821.

Etant précisé que ladite cession avait été consentie sous la condition suspensive :

1
4
4

1° De l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Société Civile Professionnelle "Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés"

2° De l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Messieurs MAHOT de la QUERANTONNAIS, BELLARGENT et LIEVRE, en qualité de Notaires Associés de ladite Société.

3° Et, de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession ci-dessus visée.

Cette triple condition suspensive est réalisée depuis.

III.- DECES de Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS

Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS est décédé à PARIS (seizième arrondissement) 2, Avenue Georges-Mandel, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante seize, laissant pour seuls héritiers

- 1/ Monsieur Jean-Pierre MAHOT de la QUERANTONNAIS,
- 2/ Et, Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS,

Sauf les droits de Madame Marguerite Marie Jacqueline CORNU-THENARD, sans profession, son épouse, survivante, demeurant à PARIS (seizième arrondissement) 2, Avenue Georges-Mandel.

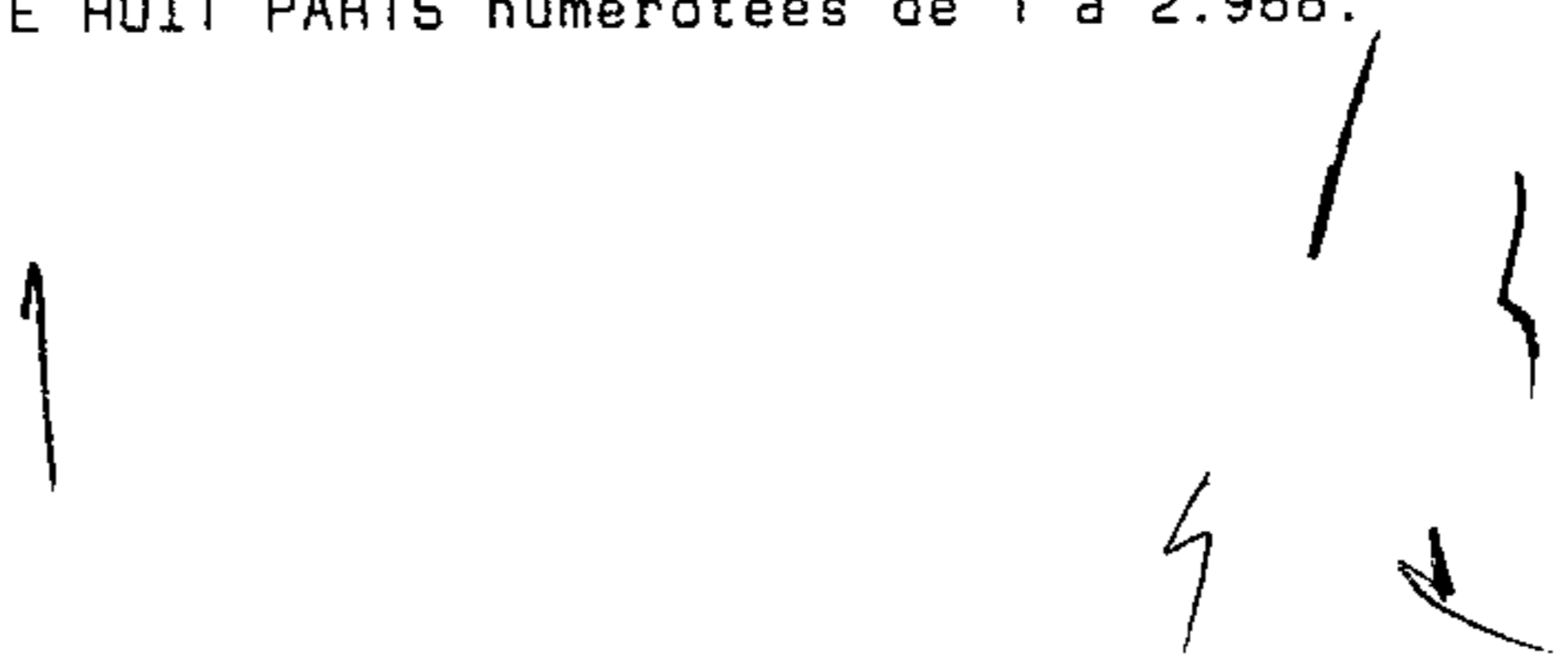
Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître BARON, Notaire susnommé, le seize juillet mil neuf cent soixante seize.

Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS étant marié avec Madame Marguerite CORNU-THENARD, sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale de communauté, ainsi qu'il résulte de son contrat de mariage reçu par Maître CHEVALLIER, Notaire à PARIS, le deux janvier mil neuf cent soixante-treize, les parts de la Société Civile Professionnelle dont Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS était propriétaire, sont par le seul fait de son décès, devenues la propriété de Madame Marguerite MAHOT de la QUERANTONNAIS.

IV.- CESSIION DE PARTS par Madame MAHOT de la QUERANTONNAIS à Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS et à Monsieur Jacques LIEVRE et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, Notaire susnommé, les quatre et vingt-et-un mai mil neuf cent soixante dix-sept, Madame MAHOT de la QUERANTONNAIS a cédé TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE PARTS de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés" à, savoir :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT PARTS numérotées de 1 à 2.968.



- Monsieur Jacques LIEVRE : CINQ CENT QUATRE VINGT-DEUX PARTS numérotées de 2.969 à 3.550.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital social a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT PARTS numérotées de 1 à 2.968.

- Monsieur Guy BELLARGENT : MILLE HUIT CENT CINQ PARTS numérotées de 4.016 à 5.820.

- Monsieur Jacques LIEVRE : MILLE QUARANTE HUIT PARTS numérotées de 2.969 à 4.015 et 5.821.

Etant précisé que ladite cession avait été consentie sous la triple condition suspensive :

1° De l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, en qualité de Notaire Associé de ladite Société.

2° De l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession réalisée par le présent acte.

3° De l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Société Civile Professionnelle "Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés" (Société titulaire d'un Office Notarial).

Cette triple condition suspensive est réalisée depuis.

CELA EXPOSE, il est passé à la CESSION DES PARTS et à la MODIFICATION DES STATUTS, objet du présent acte.

CESSION DE PARTS

Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, comparant de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit mais sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à :

Monsieur Louis GOURRET, comparant de seconde part, ici présent et qui accepte, sous les mêmes conditions,

- HUIT CENT SOIXANTE TREIZE PARTS de MILLE FRANCS nominal chacune de la Société Civile Professionnelle dénommée "Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés" portant les numéros 2.096 à 2.968.

↑

✓
↓
✗

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur GOURRET sera propriétaire des parts cédées et il en aura la jouissance à compter du jour où il aura prêté le serment prescrit par la loi et qu'il aura alors le droit d'instrumenter.

A cet effet, Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, cédant, met et subroge Monsieur Louis GOURRET, CESSIONNAIRE, dans tous ses droits et actions attachées aux parts cédées.

Les résultats de l'exercice en cours lors de la prestation de serment seront répartis prorata temporis, et selon les dispositions de l'article 23 § II Bis modifié des statuts, ainsi qu'il est dit ci-après.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS.

Lequel prix, Monsieur GOURRET s'oblige à le payer à Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, le jour de sa prestation de serment et après accomplissement de cette formalité.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

1° De l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Louis GOURRET, en qualité de Notaire, Associé de ladite Société.

2° De l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession réalisée par le présent acte.

3° De l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra "Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Louis GOURRET, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial".

4° De l'obtention d'un prêt au profit du cessionnaire auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, d'un montant de TROIS MILLIONS DE FRANCS.

Cette cession produira son plein effet dès la réalisation des conditions suspensives précitées et la prestation de serment par le cessionnaire.

F R A I S

Les frais, droits des honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

↑

↓

↓

↓

AGREMENT - DISPENSE DE SIGNIFICATION

MODIFICATION DES STATUTS

A) AGREMENT :

Aux présentes, sont à l'instant intervenus :

1°/ Maître Guy René Emilien BELLARGENT, Notaire, demeurant à PARIS (troisième arrondissement) 6, Rue des Haudriettes, époux de Madame Jeanne-Marie Laure HENRIOT.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), le six juin mil neuf cent trente-trois.

2°/ Maître Jacques Marie Antoine LIEVRE, Notaire, demeurant à PARIS (seizième arrondissement) 46, Avenue de New-York, époux de Madame Marie-France ETOURNEAU.

Né à L'ABSIE (Deux-Sèvres), le vingt-huit octobre mil neuf cent quarante.

LESQUELS, connaissance prise de ce qui précède, tant par eux-mêmes, que par la lecture que leur en a donné le Notaire soussigné ont déclaré avec Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, avoir pour agréable la présente cession et agréer Monsieur Louis GOURRET comme nouvel associé.

B) DISPENSE DE SIGNIFICATION :

Maîtres Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, en leur qualité de seuls gérants de la Société, acceptent la présente cession conformément à l'article 1690 du Code Civil.

C) MODIFICATION DES STATUTS :

I/ Par suite de la cession ci-dessus analysée, les statuts de la Société Civile Professionnelle seront modifiés de la manière suivante :

1° Le deuxième alinéa de l'article 3 "RAISON SOCIALE" est modifié de la manière suivante :

"Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Louis GOURRET, Notaires, - Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial".

2° L'article 7 "CAPITAL SOCIAL" est annulé et remplacé par

"Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT VINGT-ET-UN MILLE FRANCS.

↑

↓

"Il est divisé en CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-ET--
"UNE PARTS de MILLE FRANCS chacune, souscrites en totalité
"par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans les
"proportions de leurs apports respectifs, savoir :

"- A Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS :
"DEUX MILLE QUATRE VINGT QUINZE PARTS, numéros
"1 à 2.095 2.095 parts

"- A Monsieur Guy BELLARGENT :
"MILLE HUIT CENT CINQ PARTS, numéros 4.016
"à 5.820 1.805 parts

"- A Monsieur Jacques LIEVRE :
"MILLE QUARANTE HUIT PARTS, numéros 2.969 à
"4.015 et 5.821 1.048 parts

"- A Monsieur Louis GOURRET :
"HUIT CENT SOIXANTE TREIZE PARTS, numéros
"2.096 à 2.968 873 parts

3° Le troisième alinéa de l'article 10 "NOMINATION DES GE-
RANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS" est annulé et remplacé par celui
ci-après :

"Par dérogation à l'alinéa précédent, Monsieur
"Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Monsieur Guy BELLARGENT,
"Monsieur Jacques LIEVRE et Monsieur Louis GOURRET, sont
"nommés en qualité de gérants".

4° Le paragraphe 2 du II de l'article 23 "REPARTITION DES
BENEFICES" est modifié de la manière suivante :

"Toutefois, aucun des Notaires Associés ne pour-
"ra, sur ce pourcentage, toucher une somme supérieure à
"trois fois le salaire annuel maximum prévu par la conven-
"tion collective pour un principal clerc de Notaire à PARIS
"et en application au mois de décembre de l'année considé-
"rée".

Observation faite que ce salaire est
déterminé actuellement sur la base mensuelle de
QUINZE MILLE CENT SOIXANTE DEUX FRANCS.

5° Il est inséré à l'article 23 un paragraphe II Bis rédigé
comme suit :

"Par dérogation à la règle fixée au dernier alinéa
"du paragraphe II qui précède, pour la répartition du "sur-
"plus du bénéfice distribué", et exclusivement pour les
"exercices ci-après définis, il est stipulé ce qui suit :

↑
/ / /

"- Pour le cas où le bénéfice distribué serait "supérieur à QUINZE MILLIONS DE FRANCS, la répartition se "fera comme indiqué ci-dessus pour la fraction n'excédant "pas QUINZE MILLIONS DE FRANCS".

"- Pour la fraction de bénéfice supérieure à "QUINZE MILLIONS DE FRANCS, la part revenant aux HUIT CENT "SOIXANTE TREIZE PARTS numéros 2.096 à 2.968, sera répartie "comme suit :

" . à concurrence de trente pour cent au titulaire "des HUIT CENT SOIXANTE TREIZE PARTS numérotées 2.096 à "2.968".

" . et à concurrence de soixante dix pour cent à "Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, tant que ce dernier "sera personnellement associé et sous cette condition (à "défaut, le titulaire aura droit à cent pour cent)".

"- Cette répartition jouera exercice par exercice "et sans compensation possible entre exercice.

"- Cette répartition jouera exclusivement pour "les exercices clos aux trente-et-un décembre mil neuf cent "quatre vingt-neuf, mil neuf cent quatre vingt dix et mil "neuf cent quatre vingt onze, si le titulaire des HUIT CENT "SOIXANTE TREIZE PARTS numérotées 2.096 à 2.968 a prêté "serment au plus tard le trente-et-un mars mil neuf cent "quatre vingt-neuf. A défaut de prestation de serment au "plus tard le trente-et-un mars mil neuf cent quatre vingt- "neuf, cette répartition jouera exclusivement pour les "exercices clos aux trente-et-un décembre mil neuf cent "quatre vingt-dix, mil neuf cent quatre vingt onze et mil "neuf cent quatre vingt douze".

~~6° Il est ajouté l'alinéa suivant au paragraphe III de l'ar-
ticle 23 :~~

~~"Dans les hypothèses visées aux deux alinéas qui
"précèdent, et après l'expiration du délai de six mois pour
"l'hypothèse visée au premier alinéa ci-dessus, chaque No-
"taire exerçant effectivement ses fonctions, percevra une
"part virile des trente pour cent de bénéfice, mais le mon-
"tant maximum perçu à ce titre par chaque Notaire sera at-
"teint non pas à trois fois le salaire annuel du Principal
"Clerc, mais à cinq fois ce salaire annuel.~~

~~"En outre, aucun "surplus de bénéfice" ne sera
"distribué tant que chaque Notaire exerçant effectivement
"ses fonctions n'aura perçu au titre d'un exercice au moins
"deux fois le salaire annuel du Principal Clerc".~~

II/ Diverses autres modifications sont apportées aux sta-
tuts pour mettre ceux-ci en harmonie avec la réglementation actuelle.
Le texte refondu des statuts tenant compte de toutes les
modifications figure en annexe aux présentes, après avoir été approuvé
par les parties.

/

↑

⚡

}

↘

ENTREE EN VIGUEUR

Les modifications des statuts ci-dessus apportées entreront en vigueur dès la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus visées et la prestation de serment du cessionnaire.

ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, les parties déclarent que les parts présentement cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature réalisées depuis moins de trois ans, et en conséquence, seront soumises aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile à PARIS (premier arrondissement) 14, Rue des Pyramides, au siège social.

AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX

Le Notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur les dispositions de l'article 1885 du Code Général des Impôts.

Contenant : Les parties affirment, sous les peines de droit, et notamment, sous celles prévues par l'article 1837 du Code Général des Impôts, qu'aucune contre lettre ne modifie directement ou indirectement le prix porté à la présente cession.

9 pages.
renvois.
blancs.
bâtonnés. En outre, le Notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, la présente cession n'est contredite ou modifiée par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

Ainsi que :
chiffres.

lignes.
mots.

Rayés nuls.

DONT ACTE, établi sur neuf pages.

FAIT ET PASSE A PARIS
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-HUIT

Le *sept millet*.

Et, après lecture faite, les requérants ont signé avec le

Notaire.



COPIE AUTHENTIQUE réalisée par
tireuse xérogaphique RICOH FT 7660
agrée par arrêté du Ministre de
la Justice le 10 Septembre 1968 établie
sur 10 pages conformément à
l'original sur lequel figure la mention pres-
crite à l'article 10 du décret n° 71-941 du
26 novembre 1971.

67934

Ministère des Finances
Département des Finances
Registre spécial : N° 67934

Auté

Maître Jean-Louis REGNIER, notaire associé d'une société titulaire d'un Office Notarial "Michel HUSSENOT-DESENONGES, Jean-Louis REGNIER, Marie-Anne GEOFFROY-BERGIER et Jean-Luc REGNIER, notaires associés" à PARIS (1er) 20 rue des Pyramides, a reçu en la forme authentique le présent acte.

A LA REQUETE DE

Monsieur Louis Henri Léon GOURRET, notaire, demeurant à PARIS (16ème) 5 rue Beethoven, célibataire.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhone) le 22 juillet 1959.

LEQUEL préalablement expose ce qui suit :

ENREGISTRÉ A PARIS 1^{er} Arrdt R.P. "VENDOME"
le -6 FEV. 1989 B° 1111/2
Reçu : Deux cent un mille

Six cent soixante

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juillet 1988, dont la minute précède,

Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, notaire, demeurant à PARIS (7ème) 146 rue de l'Université, époux séparé de Madame Sibyl Paule Marie-Louise de FROISSARD BROISSIA.

Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le 26 janvier 1949.

Marié avec Madame de FROISSARD BROISSIA, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CHAMPETIER DE RIBES, notaire à PARIS, le 18 février 1971 et ce, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le 16 mars 1971.

Etant précisé que ce régime matrimonial n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

A CEDE à Monsieur Louis GOURRET, susnommé, 873 parts de 1.000 Francs nominal chacune de la Société Civile Professionnelle "Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE" portant les numéros 2096 à 2968.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 4.200.000 Francs.

✓

Audit acte, il a été stipulé sous le paragraphe "CONDITIONS SUSPENSIVES" ce qui suit littéralement rapporté :

"La présente cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

"1° De l'agrément par Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Louis GOURRET, en qualité de notaire, associé de ladite société.

"2° De l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession réalisée par le présent acte.

"3° De l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de "la Société Civile Professionnelle qui deviendra "Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Louis GOURRET, notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial".

"4° De l'obtention d'un prêt au profit du cessionnaire auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, d'un montant de TROIS MILLIONS DE FRANCS.

"Cette cession produira son plein effet dès la réalisation des conditions suspensives précitées et la prestation de serment par le cessionnaire."

CECI EXPOSE, Monsieur Louis GOURRET précise :

- que par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 28 novembre 1988, publié au Journal Officiel le 6 décembre 1988, il a été nommé notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE".

- qu'aux termes de l'arrêté du 28 novembre précité, la raison sociale de la Société Civile Professionnelle "Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE" a été ainsi modifiée :

"Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Louis GOURRET, notaires" associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

- qu'il a obtenu aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du 21 décembre 1988, un prêt d'un montant de 3.000.000 Francs qui lui a été consenti par la Caisse Des Dépôts et Consignations.

- qu'enfin, il a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 5 janvier 1989, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 5 janvier 1989, par Maître Pierre MIHAC, Président du Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de PARIS, Première Section, dont l'original est ci-annexé après mention.

Par suite de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives précitées, la cession des 873 parts ci-dessus relatée en l'exposé se trouve parfaite.

MENTION

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE établi
sur trois pages.

Fait et Passé à PARIS,
En l'Office Notarial

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF
Le trente janvier

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire associé.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Amel', with a vertical line to its right.



COPIE AUTHENTIQUE réalisée par
tireuse xérographique RICOH FT 7660
agrée par arrêté du Ministre de
la Justice le 10 Septembre 1968 établie
sur 4 pages conformément à
l'original sur lequel figure la mention pres-
crite à l'article 10 du décret n° 71-941 du
26 novembre 1971